

comme la passion trouble à la fois la raison et les sens, elle pervertit l'amitié et la fait tourner au mal.

Une mauvaise amitié contractée dans le jeune âge peut exercer une fâcheuse influence sur la vie tout entière. On se familiarise d'abord avec le méchant, et on ne tarde pas à se familiariser avec le mal. « Il ne faut pas s'amuser à découdre ces folles amitiés, dit saint François de Sales, il faut les déchirer; il n'en faut pas dénouer les liaisons, il les faut rompre ou couper : aussi bien les cordons et liens n'en valent rien. Il ne faut point ménager pour un amour qui est si contraire à l'amour de Dieu. » (*Introduction à la vie dévote.*)

Moins mauvaise, mais fausse elle aussi, est l'amitié fondée sur l'intérêt; celle dont la Rochefoucauld a dit : « L'amitié n'est qu'un commerce où l'amour-propre se propose toujours quelque chose à gagner. » Et encore : « Nous nous persuadons souvent d'aimer les gens les plus puissants, et néanmoins c'est l'intérêt qui produit notre amitié; nous ne nous donnons pas à eux pour le bien que nous leur voulons faire, mais pour celui que nous en voulons recevoir. »

De sa nature, la vraie amitié est désintéressée; elle exclut les calculs de la prudence vulgaire, qui craint toujours de se compromettre.

Devoirs de l'amitié. — Les amis se doivent l'un à l'autre la vérité, la confiance, le dévouement.

La *vérité* d'abord : « Nul ne peut être l'ami d'un homme, dit saint Augustin, s'il ne l'est d'abord de la vérité. » Ils se parlent donc sincèrement, ne se flattent jamais, s'avertissent mutuellement de leurs défauts, ont le désir de se rendre meilleurs, toujours plus dignes de l'estime sur laquelle leur amitié est fondée.

La *confiance* : elle découle de l'estime. Ils ne doutent pas l'un de l'autre et comptent en toute circonstance l'un sur l'autre, certains qu'ils ne se peuvent jamais manquer de loyauté, de fidélité, de générosité.

Le *dévouement*, c'est-à-dire le don de soi, l'abnégation, qui fait que l'un cherche son bonheur dans le bonheur de l'autre, que chacun songe aux intérêts de son ami et les poursuit avec plus de soin que les siens propres, prêt à faire pour son ami ce qu'il ne ferait jamais pour lui-même, comme de supplier un homme qu'il méprise, de demander un service à quelqu'un envers qui il ne voudrait pas avoir une dette de reconnaissance.

NOTA. — Les auteurs les plus célèbres qui ont parlé de l'amitié sont : chez les Grecs, Platon, dans le *Phèdre* et le *Banquet*; Xénophon, dans ses *Entretiens mémorables*; Aristote, dans sa *Morale à Nicomaque*, en a donné une très remarquable théorie, que saint Thomas a adoptée et perfectionnée en la christianisant. Chez les Latins, Cicéron, dans son traité de *L'Amicitia*; Horace, dans ses *Odes* et ses *Épîtres*; Sénèque, dans ses *Lettres*; saint Augustin, dans ses *Confessions* et en divers endroits. En France, au XVI^e siècle, Montaigne, dans ses *Essais*; au XVII^e siècle, nul n'en a parlé en termes plus émus que la Fontaine : il l'a peinte dans les *Deux Pigeons* et dans le *Corbeau, la Gazelle, la Tortue et le Rat*, qui se termine par ce vers : « A qui donner le prix ? Au cœur, si l'on m'en croit; » au XIX^e, Lacordaire l'a célébrée en termes éloquents : « C'est une rare et divine chose que l'amitié, dit-il, le signe assuré d'une grande âme et la plus haute des récompenses visibles attachées à la vertu. »

6^e LEÇON

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES, ENVERS LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.
RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA VIE,
DANS SA LIBERTÉ, DANS SA CONSCIENCE ET SES AUTRES FACULTÉS

Les devoirs envers nos semblables sont résumés dans la *justice* et la *charité*. Leur définition, leur formule, leur fondement, leurs degrés, ont été donnés dans la 11^e leçon de *Morale théorique*. On complétera ici ces idées générales et ces principes par leur application aux divers droits naturels de l'homme; mais avant, rappelons en quelques mots le fondement des devoirs de l'homme envers ses semblables.

Fondements des devoirs de l'homme envers ses semblables. — *Le fondement des devoirs de l'homme envers ses semblables, nous le trouvons dans la communauté d'origine, de nature et de destinée, et dans la nécessité de l'ordre social pour réaliser l'ordre moral dans l'humanité.*

Nous appelons les hommes nos *semblables*, parce que leur origine est la même : Dieu est leur père; parce que leur nature est identique : la même raison les éclaire, le même cœur les anime, la même liberté les rend responsables de leurs actes; parce qu'ils ont une *destinée identique* et, pour l'atteindre, la même loi à suivre, loi qui régit les êtres moraux, et qui est universelle et absolue.

Cette loi, gravée dans la conscience ou la raison, impose à tous les mêmes *devoirs* et, pour les accomplir, leur confère les mêmes *droits*. Ces droits, ils sont tenus *moralement* de les respecter les uns chez les autres, et ce respect des droits s'appelle la *justice*; ces devoirs, ils doivent s'aider à les remplir; car l'homme est fait de telle sorte qu'il ne peut se suffire à lui-même ni dans l'ordre physique, ni dans l'ordre intellectuel, ni dans l'ordre moral. Ce devoir d'aider son prochain, de se dévouer à lui, constitue la *charité*, tout aussi nécessaire que la justice, non seulement à la réalisation de l'ordre social, sans lequel l'ordre moral ne saurait se réaliser, mais encore à l'existence du genre humain.

Droits naturels. — Chacun des devoirs que la conscience nous impose comme une conséquence de notre nature, comme une condition de l'ordre moral, apporte avec lui un droit de même espèce, auquel il ne nous est jamais permis de renoncer,

parce que ce serait renoncer à nos obligations. Ces droits sont dits *naturels*, parce qu'ils dérivent de la nature humaine, indépendamment de toute loi écrite; ils sont communs à tous les hommes, qui doivent les respecter les uns chez les autres. Au fond, ils ne sont autre chose que des *libertés*, c'est-à-dire les diverses formes de la liberté appliquée aux fins légitimes de la nature. (Relire les *Divers sens du mot liberté*, p. 141 et suivantes.)

L'homme a le droit d'être respecté dans sa *vie*, dans sa *liberté*, dans sa *conscience* et ses autres *facultés*, dans son *honneur* et dans ses *biens*.

I. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA VIE

Le précepte: *Tu ne tueras point*, nous défend de détruire le principe de la moralité, en nous et dans les autres. Le droit de vivre est le premier de tous les droits et la condition de tous les autres. Tout homme, étant tenu d'arriver à sa fin, a droit qu'on ne le prive pas de ce qui est le moyen essentiel pour y arriver. L'*homicide* est donc le plus grand de tous les crimes, puisqu'il viole d'un seul coup tous les droits et toutes les obligations de la nature humaine. Les degrés de culpabilité varient suivant le plus ou moins de préméditation et suivant les liens qui unissent la victime à l'assassin.

Exceptions au précepte du respect de la vie. — 1^o *Cas de légitime défense.* — Quand la vie est sérieusement menacée, on a le droit de tuer pour se défendre¹. « La raison en est simple; c'est que la justice a toujours le droit de mettre la force à son service contre l'injustice menaçante. » Le droit de légitime défense n'est pas en opposition avec la loi qui défend le meurtre; car la vie n'est inviolable que dans l'ordre moral, hors duquel se place l'agresseur violent à qui on ne peut résister que par la force.

La limite de ce droit varie avec le degré de civilisation et d'organisation de la force publique.

2^o *La peine de mort.* — Elle se justifie par la nécessité où est la société de se défendre, même par la mort du coupable, quand la faute est très grave et exige que justice rigoureuse soit faite.

¹ On est en état de légitime défense, lorsqu'on se trouve aux prises avec une injuste agression, qui menace *actuellement et immédiatement* d'un mal irréparable et qu'il est impossible de repousser autrement que par la violence. On peut alors, en principe, faire à l'agresseur tout le mal nécessaire pour le réduire à l'impuissance. D'après le *Code pénal* français: Sont toujours en état de légitime défense ceux qui repoussent, *pendant la nuit*, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs et entrée d'une maison et de ses dépendances; ceux qui se défendent, *même en plein jour*, contre un vol exécuté avec violence.

3^o *Le droit de guerre.* — C'est la légitime défense appliquée aux nations. Si la guerre est injuste, les gouvernants sont seuls responsables, à moins qu'on n'y participe librement, sachant bien qu'elle est injuste. La guerre doit être faite d'après les lois consacrées par le *droit des gens*, lesquelles sont fondées sur le devoir de respecter la vie humaine toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité de la sacrifier.

On ne peut faire rentrer dans ces exceptions l'assassinat politique et le duel: 1^o *L'assassinat politique.* — C'est un crime. Un individu n'a pas le droit de se faire, de son autorité privée, le justicier d'une ville, d'un peuple. Dans l'assassinat politique, c'est un même homme qui fait la loi, qui accuse, qui prononce l'arrêt et l'exécute. Il a beau invoquer l'intérêt général: si sa manière d'agir était érigée en loi universelle, elle établirait l'anarchie en permanence.

2^o *Le duel.* — C'est un homicide compliqué d'un suicide conditionnel. Il ne peut être justifié par le droit de légitime défense: d'abord, parce que ce que l'on appelle d'ordinaire son honneur ne se confond pas avec la vertu et ne peut donner le droit de disposer de sa vie et de celle de la personne que l'on accuse d'y avoir porté atteinte, et aussi parce que, dans une société organisée, il n'est pas permis à l'individu de se faire justice lui-même.

Le duel est opposé à la loi naturelle, à l'ordre public, au simple bon sens. — La loi *naturelle* condamne le suicide et l'homicide. La vie de l'homme est sacrée à cause des devoirs auxquels elle appartient. L'homme ne peut ni se l'ôter, ni l'ôter à ses semblables; le faire serait violer d'un seul coup tous les devoirs pour l'accomplissement desquels elle lui est donnée. L'homme n'a pas le droit d'en disposer; ce droit, Dieu seul le possède. L'homicide et le suicide sont donc des crimes. Or le duel renferme, au fond, tout ce qu'il y a de criminel dans l'homicide et le suicide. Le duelliste attente à la vie d'autrui en dehors du cas de légitime défense, et, en s'exposant à perdre sa propre vie, il donne, ou du moins prétend donner sur elle, un droit qui n'est qu'à Dieu. Le droit de légitime défense, qui nous autorise à donner la mort à un agresseur injuste, lorsqu'il nous est impossible de sauver notre vie d'une autre manière, au lieu d'être une exception à la loi qui condamne le meurtre, en est une conséquence. Hors du droit, hors de l'ordre moral qui rend notre vie inviolable, l'inviolabilité cesse. Elle cesse donc pour l'agresseur violent, et elle subsiste pour moi, qui remplis un de mes devoirs essentiels, celui de ma propre conservation. Un droit qui en viole un autre égal à lui, s'anéantit lui-même. Celui qui attente à la vie d'un de ses semblables ne peut donc invoquer en sa faveur le principe du respect de la vie, au moment même où il le viole.

Le duel n'est pas moins opposé à l'ordre public. L'ordre public, en effet, repose sur ce principe qu'il n'est pas permis aux individus de se faire justice à eux-mêmes. Quand une société est organisée de manière à rendre efficacement la justice, c'est un crime qui tend à la détruire que de vouloir substituer à l'action sociale l'action individuelle. Si le citoyen croit avoir reçu des atteintes dans son honneur, c'est aux lois de son pays, à la justice sociale, et non à la violence, qu'il doit en demander la réparation. A des peines justes et propor-

tionnées, le duelliste, à la fois juge et partie, et nécessairement passionné et partial, substitue, de son autorité privée, quelquefois même pour des offenses imaginaires, une pénalité sanglante, excessive, injuste. Il s'arroge le droit de prononcer et d'exécuter une sentence de mort contre un de ses semblables, alors que la société, après avoir entouré le pouvoir judiciaire de toutes les garanties possibles d'équité et d'impartialité, hésite encore pour infliger la peine capitale aux plus coupables attentats. Laisser aux particuliers la faculté de venger leur honneur ou celui de leurs proches, sous prétexte que les tribunaux ne poursuivent point certains outrages qui blessent cet honneur, serait donc autoriser des excès et des crimes sans nombre et anéantir ainsi l'ordre social.

Enfin le duel n'est pas moins opposé au bon sens qu'à l'ordre public et à la loi naturelle. Il est déraisonnable de poursuivre une fin par un moyen sans rapport avec elle; or quoi de moins en rapport que le duel avec la fin qu'on s'y propose, à savoir une réparation d'honneur? Le duel ne répare rien; alors même que son résultat n'est pas l'effet du hasard, il ne prouve ni l'honnêteté du duelliste, ni son intégrité, ni sa bonne foi, si celles-ci sont contestées; mais uniquement, ce qui n'est point en cause, sa force corporelle, son adresse à manier les armes, et il est absurde de faire de la force ou de l'adresse les juges du droit². — Si vous êtes l'offensé et que l'on vous ait dit, par exemple, que vous étiez parjure ou concussionnaire, vous montrez, en guise de réponse, que vous savez tirer au pistolet ou donner un coup d'épée; quel rapport cela a-t-il avec les accusations dont vous êtes l'objet? Et comment seriez-vous disculpé par le duel? L'honneur, au fond, n'est que la rectitude morale; il ne peut ni vous être ôté ni vous être donné par personne³. Vous seul pouvez l'acquiescer, le garder, le perdre, le recouvrer, y porter atteinte par vos fautes ou y ajouter par votre mérite. — Si vous êtes l'offenseur, si vous avez nui à la réputation, à la fortune, à la personne d'autrui, votre devoir, en d'autres termes, votre honneur, consiste à réparer vos torts; si c'est pour vous une humiliation et qu'il vous en coûte de le faire, il n'importe; il y va de votre devoir, de votre véritable honneur.

Pourquoi vous êtes-vous mis dans ce mauvais cas? Vous ne pouvez pas reculer. Refuser à qui vous *demande raison*, selon le mot consacré, c'est vous placer dans une situation odieuse ou ridicule; car invoquer, comme vous êtes tenu de le faire, à l'appui de votre refus, les règles de la religion ou de la morale, les prohibitions de la loi, quand vous avez commencé par violer les unes et les autres, c'est vous faire justement accuser d'inconséquence et vous priver du droit de réponse envers ceux qui prononceraient le mot de lâcheté.

Violences, cruautés. — Les mêmes raisons qui condamnent le meurtre condamnent aussi les mauvais traitements, les violences, les cruautés: tout cela est une violation du respect dû à la personne. On dit de celui qui prend plaisir à faire souffrir les autres ou se réjouit de leurs souffrances, qu'il est *inhumain*; c'est dire qu'il se place en dehors de l'humanité, qu'il est un monstre.

II. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA LIBERTÉ, DANS SA CONSCIENCE

Le même principe qui sauvegarde la vie sauvegarde aussi la liberté; car à quoi sert la vie, si l'on ne peut l'employer à la pratique de ses devoirs et à l'exercice de ses droits, en un mot, à l'accomplissement de sa destinée? Mais on n'est libre que si l'on est une personne, si l'on peut parler et agir suivant sa

conscience; de là, la *liberté des croyances religieuses* et la *liberté individuelle* (*habeas corpus*) ou la possession de ses mouvements, l'emploi de ses forces physiques. Il ne suffit pas, en effet, de n'être pas contraint de faire ce que la conscience défend, il faut avoir la faculté de faire ce qu'elle commande.

Liberté de conscience. — C'est la première, la plus importante des libertés. Comme la conscience est le jugement pratique de la raison dictant à l'homme, en chaque cas particulier, le bien à faire et le mal à éviter, la liberté de conscience est proprement la liberté de faire le bien moral en se conformant à la loi divine, au devoir.

Ce n'est pas une liberté ou contre la conscience ou en dehors de la conscience, mais suivant la conscience. Elle ne peut pas être contre la conscience; car la perfection de la liberté consiste à bien agir, c'est-à-dire à agir suivant sa loi; l'erreur, la passion, la contrainte illégitime, sont une restriction de la liberté.

La contrainte qui réprime le mal et celle qui s'applique à des actes étrangers à la conscience ne violent pas la liberté. Au contraire, la liberté de tout dire et de tout écrire asservit les consciences, en favorisant l'erreur et la tyrannie des passions.

Quand on excite quelqu'un au mal par ses conseils ou par ses exemples, on manque au respect dû à la conscience d'autrui. On y manque également quand on l'empêche d'obéir à sa conscience, quand on le force à faire ce qu'elle lui défend.

La société civile a le devoir de respecter le droit inaliénable de la liberté de conscience, mais elle ne le viole pas en réprimant le mal. L'homme ne peut pas agir légitimement contre les prescriptions de sa conscience. La bonne foi l'excuse, il est vrai, s'il se trompe, mais pas jusqu'à rendre son erreur elle-même respectable, encore moins jusqu'à lui conférer les droits de la vérité.

Tolérance, indifférence. — Il ne faut pas confondre la *tolérance* avec l'*indifférence*. Etre indifférent, c'est ne se déclarer ou n'agir ni pour ni contre. Quand il s'agit du bien et du mal, de la vérité, de la justice, du droit, l'indifférence est une lâcheté, une abdication, qui équivaut à de l'hostilité, d'après la parole même de Notre-Seigneur: « Qui n'est pas avec moi est contre moi. »

Tolérer implique l'idée d'un mal. Etre tolérant, c'est supporter, ne pas empêcher, ne pas punir le mal. Il y a une tolérance permise: c'est celle qui, tout en condamnant le mal en lui-même, ne l'empêche ou ne le punit cependant pas, pour éviter un plus grand mal ou pour obtenir ou conserver un plus grand bien. Les circonstances, les milieux, la condition des hommes et des choses, peuvent être tels, que la tolérance, qui n'est pourtant qu'un pis aller, peut être regardée comme un bien. — Il y a une tolérance défendue: c'est celle qui n'est qu'une faiblesse de caractère excluant toute appréciation de ce qui est toléré et excusant le mal en lui-même. « La tolérance des opinions d'autrui et la patience dans les discussions sont des vertus louables. Néanmoins cette tolérance doit avoir une limite; il n'est pas permis d'abandonner la défense énergique de la vérité: l'indignation contre le mal et contre les théories immorales et scandaleuses, est aussi un devoir. — Dans les matières qui ne touchent pas à la morale et à la direction générale de la vie humaine, la libre critique et la contradiction ont de grands avantages. Mais, en revanche, partout où se rencontre un devoir évident ou un principe nécessaire à l'homme pour atteindre sa fin, il faut éviter toute discussion qui affaiblirait l'énergie morale et obscurcirait la conscience. » (DE BROGLIE, *Instr. morale*.) Ce qu'il s'agit de bien

établir en cette question, c'est que l'erreur, en tant qu'erreur, ne peut revendiquer de droits. La vérité se doit à elle-même de témoigner de la patience, de l'indulgence, de la tolérance, de la justice surtout, à l'égard de ceux qui errent et de ceux qui sont coupables; mais ce n'est pas leur erreur ou leur crime qui leur confère ces droits relatifs.

Esclavage. — A la liberté individuelle sont opposés l'*esclavage* et le *servage*.

L'esclavage absolu, qui transforme l'homme en chose, qui le traite comme un *moyen*, comme un *instrument*, comme une *marchandise*, est évidemment contraire au droit naturel: c'est un crime de lèse-humanité. Aucun homme ne peut moralement consentir à devenir esclave, ni contraindre son semblable à l'être, à cesser d'être une personne humaine, en perdant les droits qui lui sont essentiels.

Condamnation de l'esclavage. — On a donné diverses raisons pour combattre l'esclavage. Les *philanthropes* le combattent au nom des sentiments humanitaires; les *économistes*, au nom de l'intérêt; les raisons des philanthropes et des économistes, sans être à dédaigner, ne suffisent pas à la condamnation de l'esclavage.

L'esclavage n'est absolument condamné que par le droit naturel, par la loi morale, qui impose à l'homme des devoirs et lui confère des droits au-dessus de toute atteinte. L'homme étant une personne, ayant une règle à suivre et une fin à atteindre librement, ne peut pas être gêné dans l'usage qu'il fait de ses facultés pour observer cette règle et atteindre cette fin. La loi morale est inviolable en elle-même et dans les êtres qu'elle régit et qui en sont les sujets. L'esclavage traite l'homme, non comme une personne qui a des devoirs et des droits et qui est inviolable, mais comme une chose, comme un moyen, ce qui est une atteinte au droit naturel.

Servage. — Le servage, tel qu'il a existé au moyen âge, était un esclavage mitigé, une forme adoucie de la servitude. Entre le serf et l'esclave, il y avait cependant une distance immense. L'esclave était la chose du maître, le serf est une personne; il est attaché à la glèbe, il est vrai, c'est-à-dire au domaine territorial, il ne peut être déplacé; mais il peut, sous certaines conditions, posséder une propriété; il est comme un vassal d'ordre inférieur; il doit des services déterminés, mais il n'a aliéné qu'une portion de sa liberté; ses enfants sont à lui, bien qu'ils doivent un service au seigneur; le droit reconnaît entre eux et leurs parents des liens de parenté légitime. Il n'en était pas ainsi des esclaves, dont l'union, dépourvue des effets du mariage légitime, n'était qu'un *état de fait* étranger à la loi. L'esclave n'avait pas de famille civile, ne jouissait d'aucun droit de famille. — La transformation de l'esclavage en servage fut un des bienfaits du christianisme.

Abus de pouvoir. — On entend ici, par *abus de pouvoir*, les excès dans lesquels peut tomber, en dehors du gouvernement, tout homme qui possède sur autrui une autorité quelconque; par exemple, le père sur ses enfants, le patron sur ses apprentis, le professeur sur ses élèves, le maître sur ses domestiques.

Les parents, les patrons, les professeurs, qui tournent leur autorité ou leur influence contre la faiblesse ou l'inexpérience de l'enfant, qui l'exploitent ou le surmènent, qui le contraignent à des actes répréhensibles, nuisibles ou simplement inutiles pour lui, sont d'autant plus coupables que celui dont ils abusent est moins en état de se défendre.

Il en est de même du maître ou du patron qui exige de ses domestiques, de ses ouvriers, un travail excessif, qui les surcharge jusqu'au détriment de leur santé, qui profite de la misère d'un ouvrier pour lui imposer un salaire insuffisant et au-dessous du tarif normal, pour le gêner dans l'exercice de ses droits, en politique et en religion. Toutes les fois qu'un homme profite de la misère d'un autre pour l'entraîner, à prix d'argent, à commettre un acte immoral, il fait un abus de pouvoir.

Quant à l'influence morale qu'on exerce sur les autres hommes, on ne doit pas la pousser jusqu'à détruire leur volonté et en faire de simples instruments, ni non plus se priver de toute influence sur eux, sous prétexte de respecter leur liberté. Le bon sens et la pratique universelle nous disent qu'il y a un droit de la sagesse sur l'ignorance, de l'âge et de l'expérience sur la jeunesse. Mais ce droit veut être exercé avec beaucoup de discrétion pour ne pas dégénérer en abus, pour ne pas réduire ceux sur qui il porte à une sorte d'*esclavage moral*, qu'on ne saurait justifier au nom de l'intérêt même de ceux qui en sont victimes; car annuler une volonté est toujours un mal et un grand mal. Il n'est pas permis de rendre l'homme moins homme sous prétexte de le rendre plus heureux.

III. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SON INTELLIGENCE

Dans la liberté de la conscience et des croyances et dans la liberté individuelle se trouvent nécessairement comprises celles de la pensée et de l'intelligence; car agir librement, c'est agir suivant sa pensée, et la foi elle-même implique l'usage de l'intelligence.

On peut porter atteinte à l'intelligence de ses semblables de deux manières: *en les empêchant de s'instruire et en les trompant*.

Les empêcher de s'instruire, les contraindre de rester dans l'ignorance, leur ôter les moyens ou ne pas leur permettre de développer leurs facultés intellectuelles, c'est une action criminelle, qui aboutit à en faire des esclaves, qui a pour effet, tout en laissant vivre le corps, de tuer en quelque sorte l'âme.

On les trompe par le mensonge, qui est une action vile et lâche. Celui qui ment perd le respect de lui-même (voir 2^e leçon, p. 241, le mensonge considéré au point de vue de la morale individuelle) et abuse de la confiance d'autrui. Il manque à la dignité personnelle et au devoir social de ne pas induire les autres en erreur. Si la parole est détournée de son but, qui est de manifester la vérité, la confiance n'est plus possible, et la société elle-même est sapée par son fondement: ni l'éducation ne peut être donnée, ni la justice être rendue, ni les relations avoir un point d'appui.

A côté du mensonge en paroles, il y a le mensonge en actions: l'*hypocrisie* et la *fourberie* ne sont pas autre chose que le mensonge en paroles et en actions à l'état permanent. Le fourbe, l'hypocrite, c'est le mensonge incarné, le mensonge fait homme: c'est Scapin, c'est Tartuffe.

Véracité, franchise. — Au mensonge s'opposent la *vérité* et la *franchise*, qui font le charme et la sûreté des relations, et dont la pratique implique un fonds de courage et de bonté.

La *vérité* est l'attachement constant à dire la vérité, la disposition à conformer ses paroles et ses actions à ses pensées. Elle tient à la constitution même de notre nature; elle est le fondement et la condition de tout commerce social. On a remarqué que l'expression spontanée de nos sentiments est toujours vraie. Quand nous trompons, nous faisons une espèce de violence à notre nature, pour un motif de vanité, de crainte, d'intérêt, d'envie, de lâcheté, de méchanceté. Aussi la disposition habituelle à mentir est-elle regardée comme l'indice de quelque désordre moral, ce qui explique le mépris qui s'attache à la fausseté. Un homme droit a bien plus horreur de toute dissimulation, qu'une oreille délicate d'un son qui détonne. (Voir plus haut, 2^e leçon, *Respect de la vérité*, p. 241.)

La *franchise* est la sincérité avec laquelle on parle aux autres ou on agit à leur égard. A proprement parler, la sincérité diffère de la franchise : celle-là ne trahit jamais la vérité, celle-ci la dit ouvertement. La franchise n'est, au fond, qu'une partie de la sincérité : c'est la sincérité à l'égard d'autrui. L'homme sincère l'est avec lui-même, aussi bien qu'avec les autres; l'homme franc l'est avec autrui.

Il ne faut pas confondre la vérité et la franchise, qui sont toujours prudentes, circonspectes, polies, avec la *brusquerie*, qui manque de mesure et de tact, qui est indélicate, blessante, insolente. Être franc, ce n'est pas dire à tout venant ses vérités, surtout des vérités désagréables. La règle et la mesure de la franchise est le respect des sentiments d'autrui. Alceste, de Molière, dans le *Misanthrope*, est le type de la *brusquerie*.

Indiscrétion. — On peut encore manquer au respect dû à l'intelligence d'autrui, par l'*indiscrétion*.

On entend quelquefois par indiscrétion une *curiosité malsaine*, qui fait qu'on s'immisce dans les affaires des autres, qu'on fait une sorte d'enquête sur leur vie, qu'on les embarrasse par ses questions, les forçant à dire ce qu'ils veulent taire, ou à dissimuler, à mentir, pour échapper à l'importunité. Cette sorte d'indiscrétion, outre qu'elle est l'indice d'un manque de délicatesse, est d'ordinaire la source des commérages, des mauvais rapports, des médisances.

Plus généralement, on entend par indiscrétion l'*action de divulguer un secret* confié ou surpris, ou connu par hasard, soit pour nuire, soit par intempérance de langue, par bavardage, pour faire l'entendu et montrer qu'on est au courant de bien des choses.

La *discrétion* est un *devoir pour tous*. Il n'est personne qui ne soit dans le cas et qui ne soit tenu de garder le silence sur des choses intimes concernant sa famille, ses amis, ses collègues : sur une brouille domestique, par exemple, un embarras d'argent, la non-réussite d'une démarche, des projets communiqués, des paroles entendues; personne qui ne doive éviter cette grossière et dégoûtante indiscrétion d'écouter aux portes, de regarder par les serrures, de lire une lettre tombée sous la main. Mais il est des positions, des emplois, des carrières qui impliquent l'engagement tacite de se taire après avoir reçu certaines communications, après avoir été mis au courant de certaines situations ou affaires; où l'on est, par état, dépositaire de certains secrets et où, par conséquent, la discrétion est un *devoir professionnel* : telles sont les professions de

médecin, d'avocat, de notaire, d'employé des postes, d'ambassadeur, de militaire, de domestique. Dans bien des cas, l'indiscrétion est vraiment un crime pour ces diverses personnes, parce que la discrétion étant inhérente à leur profession, on y compte et on se livre sans arrière-pensée, et aussi parce que les plus graves intérêts sont ou peuvent être en cause.

IV. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA SENSIBILITÉ

Politesse. — Le respect de la personne dans sa sensibilité se nomme la *politesse*. Nous n'avons pas le droit de blesser la sensibilité d'autrui. Les injures, les railleries, les paroles offensantes font tort au prochain et sont une des formes de l'injustice. Sans doute, la politesse n'est pas toute comprise dans le respect des droits de la personne humaine. Dans bien des cas, en effet, la politesse, c'est la bienveillance, la bienfaisance, la compassion, le sacrifice de ses aises, de ses intérêts, le souci de faire plaisir, d'être agréable, c'est-à-dire la charité.

Pour être vraiment poli, il faut être *juste et charitable*; il faut pratiquer les deux maximes : *Ne pas faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'ils nous fassent*; — *faire pour eux ce que nous voulons qu'ils fassent pour nous*; mais l'honnête homme, qui est attentif à ne pas nuire et à empêcher qu'on ne nuise, ne froissera pas les légitimes susceptibilités de ses semblables, évitera tout ce qui peut leur causer de la peine et ne manquera pas gravement à la politesse. Celui qui est impoli manque à coup sûr de charité, et il est très rare qu'il ne manque pas de justice; car, plus souvent qu'on ne le pense, la politesse est un simple devoir de justice.